

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

N° 267/23

Not. 4088/23/XC

Tribunal d'arrondissement de et à Diekirch

Le 27 juillet 2023, **Lexie BREUSKIN, vice-présidente** siégeant en tant que juge unique de la chambre du conseil du Tribunal d'arrondissement de et à Diekirch, assistée de **Marc BERNARD, greffier assumé**, a rendu l'

ORDONNANCE

qui suit :

Vu la requête en mainlevée de l'interdiction de conduire provisoire déposée le 24 juillet 2023 par Maître Marc WALCH, avocat à la Cour, demeurant à Diekirch, au nom et pour compte de

PERSONNE1.), née le DATE1.) à ADRESSE1.), demeurant à L-ADRESSE2.).

Entendus en la séance de la chambre du conseil du 27 juillet 2023, Maître Marc WALCH, avocat à la Cour, demeurant à Diekirch, en ses moyens et le représentant du Ministère public, Manon RISCH, Premier Substitut, en ses conclusions.

.....

La demande en mainlevée de l'interdiction de conduire provisoire introduite par PERSONNE1.) est recevable sur base de l'article 14 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

La requérante demande à voir donner mainlevée totale de l'interdiction de conduire provisoire prononcée à son encontre le 17 juillet 2023.

Au vu des explications fournies par la demanderesse quant au besoin de son permis de conduire pour des besoins privés, notamment le soutien, soins et aide à sa mère âgée de 77 ans et vivant seule, la chambre du conseil décide d'accorder une mainlevée totale de l'interdiction de conduire provisoire.

Par ces motifs:

La chambre du conseil du tribunal d'arrondissement de et à Diekirch, composée d'un juge unique,

reçoit la demande en la forme,

la dit fondée,

ordonne la mainlevée de l'interdiction de conduire provisoire prononcée contre PERSONNE1.) par ordonnance du juge d'instruction du 17 juillet 2023,

réserve les frais.

Ainsi fait, jugé et prononcé, date qu'en tête.

SIGNÉ : BREUSKIN, BERNARD.

Cette ordonnance est susceptible d'appel.

L'appel doit être interjeté dans les formes et délais prévus aux articles 133 et suivants du code de procédure pénale et il doit être formé par l'inculpé ou son avocat, la partie civile, la partie civilement responsable ainsi que tout tiers concerné justifiant d'un intérêt personnel et leurs avocats respectifs dans les **5 jours** de la notification de la présente ordonnance, auprès du greffe de la chambre du conseil, en se présentant **personnellement** pour signer l'acte d'appel. Si l'inculpé est détenu, il peut déclarer son appel au greffe du Centre pénitentiaire.